

LE PUBLICISTE.

LOIX DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
ET ARRÊTÉS DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

(N^o. 1518). *Arrêté du directoire exécutif, qui ordonne le rassemblement d'une armée sous le nom d'armée d'Angleterre.* (Du 5 brumaire, an 6).

(N^o. 1519). *Arrêté du directoire exécutif, concernant la qualification de citoyen à l'égard des militaires.* (Du 6 brumaire).

Art. 1^{er}. La disposition de l'arrêté du 18 fructidor dernier, portant que les ambassadeurs, envoyés, consuls & autres personnes employées au-dehors de la république, ne se donneront & ne recevront officiellement d'autre qualité ou dénomination que celle de citoyen, est étendue aux généraux, chefs & employés militaires de toute classe, à l'égard desquels la qualification énonciative de leur grade ou de leur emploi, pourra seule être ajoutée à la qualité de citoyen.

II. Toutes personnes du nombre de celles ci-dessus désignées, qui se donneront ou recevront officiellement d'autre qualité ou dénomination, ou répondront à des mémoires, lettres, notes ou écrits quelconques dans lesquels il leur serait donné d'autre qualité que celle de citoyen, cesseront d'être employées.

III. Le ministre des relations extérieures & le ministre de la guerre, chacun en ce qui le concerne, transmettront le présent arrêté aux chefs des légations & consulats, généraux & chefs des divisions militaires, lesquels seront tenus d'en faire à leur tour la notification aux cours, agens étrangers & commandans militaires avec lesquels ils sont dans le cas de correspondre.

(N^o. 1520). *Arrêté du directoire exécutif, concernant le taux des mises à la loterie nationale.* (Du 7 brumaire).

Art. 1^{er}. L'article 5 de l'arrêté du 17 vendémiaire, demeure rapporté en ce qui concerne la fixation de chaque mise à un franc.

II. Chacun des actionnaires de la loterie sera libre de placer sur chaque chance & sur chaque billet & numéro, telle somme qu'il lui plaira, pourvu qu'elle ne soit pas au-dessous de 50 centimes ou 10 sous.

(N^o. 1521). *Loi qui fixe le supplément de solde accordé aux troupes employées à Paris.* (Du 6 brumaire).

(N^o. 1522). *Loi contenant des modifications à celles des 6 fructidor an 4, 9 frimaire et 9 pluviôse an 5, sur les patentes.* (Du 7 brumaire).

Art. 1^{er}. Les lois des 6 fructidor an IV, 9 frimaire & 9 pluviôse an V, concernant l'établissement d'un droit de patente, continueront d'avoir leur exécution pour l'an VI, sauf les changemens ci-après.

I. Les entrepreneurs, fournisseurs & munitionnaires de la république, les directeurs ou entrepreneurs d'établissements de ventes à l'encan, & les directeurs d'agences ou bureaux d'affaires, les marchands de bois en chantier, à la corde ou à la voie, paieront le droit de la première classe du tarif annexé à la loi du 6 fructidor an IV.

II. Les notaires paieront le droit de la seconde classe.

III. Les entrepreneurs de roulage, de voitures publiques par terre & par eau, paieront le droit de deux cents francs, outre le droit proportionnel.

IV. Les colporteurs avec la balle paieront le droit de vingt francs, sans droit proportionnel, soit qu'ils aient domicile ou non.

V. Tout citoyen qui aura des établissemens de commerce, d'industrie ou de profession dans plusieurs communes, sera tenu de payer, dans chacune d'elles, le droit proportionnel fixé par l'article 24 de la loi du 6 fructidor an 4; la patente ne sera expédiée dans la commune de son domicile que sur la représentation des quittances dudit droit, données par les receveurs de chaque commune, ou sur

la déclaration du réquerant patenté, qu'il n'a point ailleurs d'autres établissemens.

La peine portée par l'article 17 de la loi du 6 fructidor an 4, sera appliquée à toute fausse déclaration pour raison des objets omis.

VII. Tous citoyens placés, d'après la notoriété publique, sur les listes des citoyens sujets à patentes, en qualité de marchands en gros, & qui se prétendent simplement commissionnaires ou marchands en détail, pourront se faire classer comme tels, en justifiant de leur véritable qualité ou de la nature de leur commerce, par la représentation de leurs journaux ou registres à domicile. Les citoyens qui se déclareront simples commis ou préposés de citoyens patentés, après avoir été employés sur les listes, d'après la notoriété publique, comme faisant le commerce pour leur compte personnel, pourront aussi s'en faire retirer, en représentant à leur domicile les journaux ou registres qu'ils y tiendraient pour le compte d'autrui.

VIII. S'il s'élève des difficultés sur la qualité d'associé, pour l'exécution de l'article 9 de la loi du 6 fructidor an 4, les actes de sociétés seront représentés, & les juges de paix pourront en ordonner l'apport à l'audience.

IX. Sont réputés marchands en gros tous ceux qui font des ventes sous les enveloppes usitées pour les premières entrées dans le commerce, des objets commerciables.

X. Sont réputés fabricans ou manufacturiers tous ceux qui convertissent des matières premières en des objets d'une autre forme ou qualité, soit simple, soit composée, à l'exception néanmoins de ceux qui manipulent les fruits de leur récolte: ces derniers continueront de jouir de l'exemption de patentes, portée par l'article 4 de la loi du 9 frimaire an 5.

XI. Les peintres, graveurs, sculpteurs compris dans le tarif annexé à la loi du 6 fructidor an 4, ne seront assujettis à la patente que pour les opérations commerciales.

Les architectes ne seront également assujettis à la patente que quand ils feront des réglemens de mémoires d'ouvriers, des expertises ou entreprises de bâtimens pour leur compte.

XII. Les officiers de santé attachés aux armées, aux hôpitaux ou au service des pauvres, par nomination du gouvernement ou délibération des autorités constituées, sont seuls exempts de la patente.

XIII. Ceux qui réclameront l'exemption de patentes accordée par l'article 19 de la loi du 6 fructidor an 4, & par l'article 1^{er} de la première loi du 9 frimaire an 5, aux ouvriers travaillant pour le compte d'autrui, seront tenus de rapporter des certificats des marchands ou fabricans qui les emploient: ces certificats seront faits sur la déclaration des marchands ou fabricans, en personne, devant l'un des membres de l'administration municipale de la commune de leur domicile, par le secrétaire-greffier, & signés du réquerant, du déclarant, de l'administrateur & du secrétaire-greffier. Si le réquerant ou le déclarant ne sait pas signer, il en sera fait mention dans le certificat.

XIV. Les ouvriers exemptés de la patente comme travaillant pour le compte d'autrui, sont ceux qui travaillent dans les ateliers & boutiques de ceux qui les mettent en œuvre.

XV. Ne sont par réputés ouvriers travaillant pour le compte d'autrui, ceux qui travaillent chez eux pour les marchands & fabricans en gros & en détail, ou pour les particuliers, même sans compagnons, ou enseignes ni boutiques; ils paieront la patente de la sixième classe, ou de celle dans laquelle ils seront nominativement employés.

XVI. Tout citoyen qui se prétendra surchargé par le paiement de la patente de la classe à laquelle il appartiendra, pourra demander, soit aux administrations chargées de délivrer les patentes, soit aux juges de paix en cas de poursuites, d'être placé dans une classe inférieure, il sera fait droit sur ladite demande, s'il y a lieu, d'après la justification de la modicité du commerce, profession ou industrie, & des charges du réclamant.

La patente contiendra la mention du changement de classe par défaut de moyens; & en cas de fraude, il y aura lieu à poursuites pour le paiement dû de la classe du patenté.

XVII. L'autorisation donnée par l'article 8 de la première loi du 9 frimaire an 5, aux autorités constituées chargées de la délivrance des patentes, de faire la remise des amendes dans les cas qui y sont prévus, est commuée aux juges de paix.

XVIII. L'amende prononcée par l'article 11 de la loi du 9 frimaire an 5, est modérée au dixième du droit par mois de retard, à compter de l'expiration de délai fixé par la présente loi.

XIX. Toutes les citations & significations pour les patentes seront provisoirement timbrées & enregistrées gratis. Les droits de timbre & d'enregistrement seront perçus au moment du paiement des frais par les parties condamnées.

XX. Les frais des greffiers ou des huissiers, qui n'auroient point été acquittés ou qui resteront à la charge du trésor national, seront payés, de trois mois en trois mois, sur les caisses des patentes, d'après des états vus par les administrations centrales de département, & approuvés par le ministre des finances.

XXI. L'exécution des jugemens rendus en matière de patentes, sera poursuivie conformément aux lois rendues pour la contribution foncière.

XXII. Les droits de patentes seront acquittés en entier, & en un seul paiement, sans avoir égard au droit fixe déterminé par l'article 27 de la loi du 6 fructidor an 4, par les citoyens placés dans les cinq premières classes du tarif annexé à ladite loi, quand les taxes seront de 20 francs & au-dessus.

XXIII. Le droit proportionnel sera payé dans toutes les communes de la république, sans avoir égard au droit fixe déterminé par l'article 27 de la loi du 6 fructidor an 4, par les citoyens placés dans les cinq premières classes du tarif annexé à ladite loi, quand les taxes seront de 20 francs & au-dessus.

Les citoyens désignés dans la première classe du tarif, continueront de payer le même droit, tel qu'il est fixé par ladite loi.

XXIV. Tout citoyen muni d'une patente, qui, pendant l'année, transportera son domicile dans une autre commune, sera tenu d'y payer, pour le tems qui restera à courir, conformément à l'article 13 de la loi du 6 fructidor an 4, le droit fixé dans ladite commune pour le commerce, profession ou industrie qu'il y exercera, si celui par lui acquitté est inférieur. La somme déjà payée sera déduite, à moins qu'il n'y ait changement d'état dans une classe supérieure; auquel cas l'article 15 de la loi du 6 fructidor, an 4, sera exécuté.

XXV. Les délais fixés par les lois des 6 fructidor an 4 & 9 frimaire an 5, courront, à compter du jour de la publication de la présente loi.

XXVI. Outre la peine de nullité prononcée par l'article 18 de la loi du 6 fructidor an 4, les notaires, greffiers, huissiers ou autres officiers publics qui dresseront ou signifieront des actes & jugemens en contravention audit article, seront condamnés à une amende égale au droit de la patente qui auroit dû être prise. Cette amende pourra aussi être prononcée contre ceux qui, par de fausses déclarations ou des certificats contraires à la vérité, contribueront à faire exempter de la patente des citoyens qui y seroient sujets.

XXVII. Les commerce, industrie ou profession qui ne sont pas désignés dans le tarif, n'en seront pas moins assujettis à la patente. Elle sera délivrée sous la désignation de la classe dans laquelle lesdits commerce, industrie ou profession seront placés, soit par des arrêtés motivés des administrations, soit par les juges de paix, d'après l'analogie des opérations.

XXVIII. Les propriétaires & principaux locataires, sujets au droit de patente, ne devront le droit proportionnel, quand il aura lieu, qu'à raison de la valeur locative des lieux qui leur resteront. En cas de difficulté, il pourra être procédé à une évaluation.

XXIX. Les lois concernant les patentes n'apportent aucun obstacle aux mesures de police, soit pour empêcher la vente de tout ce qui seroit prohibé ou nuisible, soit pour conserver la liberté & la sûreté de la voie publique.

XXX. Toutes dispositions de lois contraires à la présente, sont abrogées.

(N^o. 1523). *Loi qui ordonne la translation du chef-lieu du canton de Brain, département de Maine et Loire, dans la commune d'Allonnes.* (Du 7 brumaire).

(N^o. 1524). *Loi portant que le tribunal civil du département du Nord sera composé de trente juges.* (Du 7 brumaire).

(N^o. 1525). *Arrêté du directoire exécutif, qui prescrit de nouvelles formalités pour la radiation de la liste des émigrés.* (Du 8 brumaire).

Art. 1^{er}. Le ministre de la police générale ne pourra présenter au directoire exécutif aucun rapport de demande en radiation définitive de la liste des émigrés, qu'au préalable les réclamans n'aient produit un certificat des maîtres, envoyés, chargés d'affaires ou autres agens de la république française en pays étranger, qui constate qu'ils se sont conformés aux dispositions de la loi du 19 fructidor an 5.

II. Les ministres, envoyés, chargés d'affaires ou autres agens de la république française en pays étranger, feront passer au ministre de la police générale, dans le délai de trois décades après la notification du présent arrêté, l'état des individus prévenus d'émigration qui se seront soumis à la loi du 19 fructidor, & qui leur en auront fait la déclaration.

III. Le ministre de la police générale comparera ces états avec les certificats qu'auroient produits les prévenus d'émigration, & s'assurera de leur authenticité.

IV. Sont exceptés de ces formalités les individus mis en arrestation dans leur commune.

(N^o. 1526). *Arrêté du directoire exécutif, portant que les officiers sans troupes, prisonniers de guerre et renvoyés sur parole, jouiront du traitement de réforme fixé pour leur grade.* (Du 9 brumaire).

(N^o. 1527). *Loi relative aux domaines congéables.* (Du 9 brumaire).

Art. 1^{er}. Les décrets de l'assemblée législative, des 23 & 27 août 1792 (vieux style), sur la tenure convenancièrè, celui du 29 floréal an 2, rédigé définitivement le 2 prairial suivant, & toutes autres lois qui seroient la suite de celle du 27 août 1792, sont abrogés.

II. Le décret rendu par l'assemblée constituante les 30 mai, 1^{er}, 6 & 7 juin 1791, sera exécuté selon sa forme & teneur: en conséquence, tous les propriétaires fonciers de domaines congéables sont maintenus dans la propriété de leurs tenures, conformément aux dispositions dudit décret.

(N^o. 1528). *Arrêté du directoire exécutif, qui prescrit les formalités à observer par les volontaires de la première réquisition, pour l'obtention de congés absolus.* (Du 9 brumaire).

(N^o. 1529). *Loi qui accorde, à titre de subsistance, une solde provisoire aux militaires blessés ou infirmes, reconnus hors d'état de continuer leur service.* (Du 11 brumaire).

(N^o. 1530). *Loi portant désignation des biens accordés aux hospices civils de Louviers, département de l'Eure, en remplacement de ceux qui ont été vendus en vertu de la loi du 23 messidor an 3.* (Du 12 brumaire).

(N^o. 1531). *Loi qui fait un fonds de 60 mille francs pour acquitter le septième-douzième dû aux entrepreneurs du palais définitif des cinq cents.* (Du 13 brumaire).

(N^o. 1532). *Loi qui rapporte un décret du 11 floréal an 3, par lequel avoit été annullée l'adjudication du domaine de Begons, département du Lot, faite le 28 messidor an 3, et renvoie les parties devant les autorités compétentes, pour faire prononcer sur leurs contestations.* (Du 14 brumaire).

(N^o. 1533). *Loi qui autorise à lever à titre d'avance, sur les habitans de la commune de Rouen, une somme de 50 mille francs, destinée au service de l'illumination pendant le cours de l'an 6.* (Du 14 brumaire).

(N^o. 1534). *Loi qui établit un mode pour la signature des procès-verbaux des séances du corps législatif.* (Du 14 brumaire).

(N^o. 1535). *Loi relative à la révision des jugemens militaires.* (Du 15 brumaire).

(N^o. 1536). *Loi qui crée pour la commune de Chêne-Thonex, département du Mont-Blanc, un juge-de-paix dont la juridiction s'étendra sur tout le territoire de cette commune.* (Du 15 brumaire).

(N^o. 1537). *Arrêté du directoire exécutif, portant nomination des citoyens Jacques-Pierre Champy, Jean-Baptiste Ducamp, Jean-René-Denis Riffault, aux places d'administrateurs-généraux des poudres et salpêtres.* (Du 15 brumaire).

(N^o. 1538). *Loi contenant rectification d'une erreur de date dans celle du 28 vendémiaire dernier, relative aux passe-ports.* (Du 16 brumaire).

La date du 19 fructidor an 5, est substituée à celle du 28 fructidor an 5, qui se trouve insérée par erreur dans l'article 6 de la loi du 28 vendémiaire dernier, relative aux passe-ports.

(N^o. 1539.) *Loi qui autorise l'acquisition, par voie d'échange, de trois maisons situées à Paris, rue de Vaugirard, et contiguës au jardin du palais directorial, dont à l'avenir elles feront une dépendance.* (Du 17 brumaire).

(N^o. 1540). *Loi portant que le chef-lieu du canton de Mathay, département du Doubs, sera transféré en la commune d'Ecos, qui en conséquence s'appellera canton d'Ecos.* (Du 18 brumaire).

(N^o. 1541). *Loi portant qu'il sera établi près les tribunaux civil et criminel du département de l'Ourte un second substitut du commissaire du directoire exécutif.* (Du 18 brumaire).

(N^o. 1542). *Loi relative à la surveillance du titre et à la perception des droits de garantie des matières et ouvrages d'or et d'argent.* (Du 19 brumaire).

(N^o. 1543). *Loi relative à la formation de nouvelles listes de jurés.* (Du 21 brumaire).

(N^o. 1544). *Loi qui accorde une pension de 2400 liv. au père du général Hoche, réversible sur la tête de son épouse.* (Du 21 brumaire).

(N^o. 1545). *Arrêté du directoire exécutif, concernant la vente des effets mobiliers, de commerce ou d'approvisionnement, non réservés pour le service public.* (Du 22 brumaire).

(N^o. 1546). *Loi portant création d'une agence des contributions directes.* (Du 22 brumaire).

(N^o. 1547). *Loi qui autorise le directoire exécutif à conserver provisoirement dans, les neuf départemens réunis par la loi du 9 vendémiaire an 4, les 200 brigades de gendarmerie nationale qui y avoient été réparties en exécution de son arrêté du 22 messidor an 5, et en détermine l'organisation.* (Du 22 brumaire).

(N^o. 1548). *Loi qui établit un cinquième tribunal correctionnel dans le département du Gers, et en fixe le siège à Lombez.* (Du 23 brumaire).

(N^o. 1549). *Arrêté du directoire exécutif, contenant des mesures pour l'exécution de l'article XXXV de la loi du 19 fructidor an 5, qui met les journaux sous l'inspection de la police.* (Du 23 brumaire).

(N^o. 1550). *Arrêté du directoire exécutif, qui défend aux individus inscrits sur la liste des émigrés, et non rayés définitivement, de s'introduire dans les îles de la mer Adriatique et pays adjacens assurés à la république française.* (Du 24 brumaire).

(N^o. 1551). *Loi concernant l'exécution de celles relatives aux déserteurs et aux réquisitionnaires.* (Du 24 brumaire).

Art. 1^{er}. Tout administrateur de département ou de canton, officier de police judiciaire, accusateur public, juge, commissaire du directoire exécutif, tout individu faisant partie de la gendarmerie nationale, qui n'exécutera pas ponctuellement, en ce qui le concerne, les lois relatives aux déserteurs, aux fuyards de la réquisition & à leurs complices, ou qui en empêchera ou entravera l'exécution, sera puni de deux années d'emprisonnement.

II. Tout fonctionnaire public convaincu d'avoir favorisé la désertion, empêché ou retardé le départ des déserteurs & des citoyens de la réquisition, soit par des écrits, soit par des discours, sera, outre l'emprisonnement, condamné à une amende qui ne pourra être moindre de 500 francs ni excéder 2000 francs. Il sera, de plus, destitué de ses fonctions.

III. Tout officier de gendarmerie coupable de négligence dans l'exercice de ses fonctions envers les déserteurs, les fuyards de la réquisition & leurs complices, pourra être destitué par le directoire exécutif.

IV. Tout habitant de l'intérieur de la république convaincu d'avoir recélé sciemment la personne d'un déserteur ou réquisitionnaire, ou d'avoir favorisé son évasion, ou de l'avoir soustrait d'une manière quelconque aux poursuites ordonnées par la loi, sera condamné, par voie de police correctionnelle, à une amende qui ne pourra être moindre de 500 francs, ni excéder 3000 francs, & à un emprisonnement d'un an.

L'emprisonnement sera de deux ans, si le déserteur ou réquisitionnaire a été recélé avec armes & bagages.

En conséquence, le premier paragraphe de l'art. 7 du titre 2 de la loi du 21 brumaire an 5, portant la peine de deux ans de gêne & deux ans de fers, est abrogé.

V. Celui qui aura reçu chez lui un déserteur ou réquisitionnaire fugitif, ne sera point admis à proposer comme excuse valable, que ledit déserteur ou réquisitionnaire étoit entré chez lui en qualité de serviteur à gages, à moins qu'il ne l'ait préalablement présenté à l'administration municipale de son canton, pour l'interroger, examiner ses papiers & passe-ports, & s'assurer par tous les moyens possibles qu'il n'étoit point dans le cas de la désertion ni de la réquisition.

VI. La négligence des administrateurs à cet égard sera punie conformément à l'article premier.

En cas de connivence pour favoriser la désertion, les peines portées par l'article 2 leur seront appliquées.

VII. Ceux qui seroient convaincus d'avoir fait de fausses déclarations à l'administration de canton pour favoriser la désertion, seront poursuivis & punis des mêmes peines que les receleurs.

(N^o. 1552). *Arrêté du directoire exécutif, additionnel à celui du 27 vendémiaire sur la suppression des franchises et des contre-seings.* (Du 27 brumaire).

Art. 1^{er}. Les commissaires du directoire exécutif auprès du tribunal de cassation, des tribunaux criminels, correctionnels & de police, les accusateurs publics, les directeurs de jury & les juges de paix, comprendront dans les frais de procédure les ports de lettres qui concerneront chaque affaire en particulier; ils leur seront passés en taxe.

II. Les fonctionnaires dénommés dans l'article précédent, rédigeront, chaque mois, un état sommaire des dépêches qui leur seront survenues sur des objets particuliers, & auxquels il n'est pas donné de suite; les frais leur en seront remboursés comme il sera dit ci-après.

III. Les frais de procédures mentionnés dans l'article premier, & le montant des états mentionnés dans l'article 2, seront ordonnés par le président du tribunal criminel, & acquittés par les receveurs des domaines, lorsqu'il s'agira d'un objet placé dans les dépenses générales de la république; ou par le receveur du département, sur le visa de l'administration centrale, lorsque l'objet sera à la charge des dépenses départementales.

IV. Les particuliers qui adresseront par la poste des lettres ou paquets aux officiers, cavaliers & autres personnes employées dans la gendarmerie nationale, seront tenus d'en payer le port d'avance, de la même manière que s'ils étoient adressés à des fonctionnaires publics: sans ce préalable, ils resteront au rebut dans le bureau du départ.

V. Le port des lettres adressées aux administrations centrales de département & aux municipalités par les autorités constituées, autorisées à les leur adresser sans les payer d'avance par l'arrêté du

27 vendémiaire dernier, fera partie des dépenses départementales & communales; il sera en conséquence acquitté & alloué sur les sous additionnels destinés à cet objet.

VI. L'administration des postes fera remettre aux autorités désignées dans l'article précédent, les lettres qui leur ont été adressées ou qui le seront d'ici au 1^{er} pluviôse prochain, sur un simple état dont le montant sera payé à la même époque. Ce délai passé, les administrations centrales & municipales mettront à la disposition du président ou du membre qui le remplace, ou de leur secrétaire-greffier, les fonds nécessaires pour retirer les lettres qui leur seront adressées par les autres autorités constituées: le montant en sera passé en dépense conformément aux dispositions de l'article 5.

VII. Il sera tenu un état séparé des frais de port des affiches relatives à l'aliénation des domaines nationaux; le montant sera payé par les administrations centrales, qui les comprendront dans les frais de vente à payer par les adjudicataires.

VIII. Les lettres & paquets adressés par les autorités constituées aux commissaires du directoire exécutif auprès des administrations centrales & municipales, par les fonctionnaires publics autorisés à les leur envoyer sans en payer le port d'avance, seront passés en dépense, de la même manière que ceux adressés aux administrations elles-mêmes, sur l'état certifié que lesdits commissaires leur en remettront.

IX. Le port des lettres adressées aux tribunaux civils ou de commerce, sera pris sur les fonds affectés aux dépenses ordinaires des mêmes établissemens.

X. Il n'est point dérogé par le présent aux dispositions de l'arrêté du 27 vendémiaire, notamment en ce qui concerne l'obligation imposée & l'avertissement donné aux citoyens de payer d'avance le port des lettres qu'ils adresseront aux fonctionnaires publics & aux autorités constituées; elles sont au contraire, en tant que de besoin, renouvelées: elles seront en conséquence publiées de nouveau & affichées.

(N^o. 1553). *Proclamation du directoire exécutif aux Français.* (Du 1^{er}. frimaire). (Elle est relative à la descente en Angleterre).

(N^o. 1554). *Loi relative aux actions en rabatement des adjudications par décret.* (Du 25 brumaire).

(N^o. 1555). *Loi relative au mode de paiement des arrérages de rentes & pensions, &c., dus par des obligations.* (Du 26 brumaire).

Art. 1^{er}. La suspension résultant de la loi du 29 messidor an 4, pour le paiement des arrérages des rentes & pensions & des intérêts, est levée.

II. Les intérêts & arrérages des rentes perpétuelles & viagères & des pensions, quelle que soit leur origine, qui ont couru depuis le 1^{er} juillet 1790 jusqu'au 1^{er} janvier 1791 (vieux style), ou jusqu'à l'introduction du papier-monnaie dans les pays énoncés en l'art. 3 de la loi sur les transactions antérieures à sa dépréciation, & qui pourroient être encore dus, seront acquittés en numéraire métallique, sans réduction.

III. Les intérêts & arrérages procédant des mêmes obligations, qui ont couru depuis le 1^{er} janvier 1791, ou depuis l'introduction du papier-monnaie dans les pays dont il est parlé en l'article précédent, jusqu'à la publication de la loi du 29 messidor an 4, seront acquittés en numéraire métallique, d'après la réduction qui en sera faite à chaque époque de dépréciation que présentera le tableau, sans égard aux termes d'échéance stipulés, & sans y déroger pour l'époque des paiemens à venir.

IV. Ceux dus, tant en vertu d'obligations antérieures aux époques ci-dessus que d'obligations d'une date postérieure, pour des capitaux non réductibles, & qui ont couru à compter de la publication de la loi du 29 messidor an 4, ainsi que ceux qui écherront à l'avenir, seront de même acquittés en numéraire métallique.

V. Quant à ceux qui ont couru à compter de la publication de la loi du 29 messidor an 4, qui écherront à l'avenir, procédant de capitaux susceptibles de réduction, ils seront acquittés en numéraire métallique, mais seulement pour la totalité des intérêts qui résulteront du capital réduit suivant le tableau de dépréciation.

VI. Les intérêts & arrérages de toute nature qui ont couru depuis le 12 nivôse an 3 jusqu'à la publication de la loi du 29 mes-

sidor an 4, & qui sont dus en vertu d'aliénation de fonds ruraux, bois, moulins, ou en vertu de fixation de douaire, de dot, de droits successifs, de légitime ou avancement d'hoirie, hypothéqués & spécialement affectés sur des fonds ruraux, seront acquittés, savoir:

En leur entier, ceux dont les capitaux ne seront réductibles d'après la loi, & de la même manière qu'ont été ou ont dû être payés les fermages des biens ruraux pendant le même intervalle de tems, conformément à la loi du 2 thermidor an 3 & autres subséquentes;

Et ceux dont les capitaux seront réductibles, de la même manière pour l'intérêt résultant du capital réduit.

VII. Les parcs & jardins d'agrément, & ceux inhérens aux maisons d'habitation, ne peuvent être considérés comme biens ruraux; mais si un créancier de la classe mentionnée en l'article précédent, faisoit la preuve par écrit que le propriétaire, son débiteur, a été payé en tout ou en partie de la location desdits parcs ou jardins, sur le pied réglé par la loi du 2 thermidor & autres subséquentes, les intérêts de sa créance lui seroient payés de la même manière que l'a été la partie ainsi louée & payée; & ce, dans la proportion de la valeur du parc ou jardin, comparativement à la valeur du restant de l'immeuble hypothéqué, dont la location n'auroit été payée qu'en assignats.

VIII. Les dispositions des loix relatives aux paiemens définitifs & aux consignations, auront leur exécution pour les intérêts & arrérages mentionnés dans la présente loi.

IX. Interprétant, en tant que de besoin, le mot *écu* employé dans la loi du 15 pluviôse dernier, relativement au paiement des arrérages & intérêts, lorsqu'il s'agira de payer en numéraire métallique sans réduction, pour régler ce qui sera payé ainsi, on comptera jour par jour, sans égard aux termes d'échéances, & sans déroger à ces termes pour l'époque des paiemens à venir.

(N^o. 1556). *Arrêté du directoire exécutif, contenant des mesures pour faire prospérer l'instruction publique.* (Du 27 brumaire).

Art. 1^{er}. A compter du 1^{er}. frimaire prochain, tous les citoyens non mariés & ne faisant point partie de l'armée, qui désireront obtenir de lui, des ministres, des administrations, des régies & établissemens de toute espèce dépendant du gouvernement, soit une place quelconque, s'ils n'en occupent point encore, soit un avancement dans celle dont ils sont pourvus, seront tenus de joindre à leur pétition leur acte de naissance & un certificat de fréquentation de l'une des écoles centrales de la république: ce certificat devra contenir des renseignemens sur l'assiduité du candidat, sur sa conduite civique, sur sa moralité, sur les progrès qu'il a faits dans ses études.

II. Les citoyens mariés qui solliciteront une place de quelque nature qu'elle soit, militaire ou autre, seront tenus, s'ils ont des enfans en âge, de fréquenter les écoles nationales, de joindre également à leur pétition l'acte de naissance de ces enfans, & des certificats desdites écoles, contenant sur eux les renseignemens indiqués dans l'article précédent.

III. Les administrations centrales de département adresseront tous les trois mois, au ministre de l'intérieur, l'état nominatif des élèves qui fréquentent les écoles publiques, soit primaires, soit centrales, avec les noms & domiciles de chacun d'eux. Le directoire exécutif, sur le rapport qui lui sera fait par le ministre de l'intérieur, des résultats qu'offriront les divers tableaux, prendra les mesures nécessaires pour activer l'instruction des écoles qui ne lui paroîtront pas assez suivies.

IV. Les citoyens qui prétendroient avoir été dans l'impossibilité de satisfaire aux dispositions précédentes, seront tenus d'en justifier la cause par des certificats ou autres actes en bonne forme, visés par les administrations des lieux & par l'administration départementale.

(N^o. 1557). *Arrêté du directoire exécutif, qui ordonne la poursuite des assassins du citoyen Maguin.* (Du 29 brumaire).

(N^o. 1558). *Arrêté du directoire exécutif, qui ordonne l'impression et l'affiche d'un état sommaire des jugemens rendus par les tribunaux criminels.* (Du 27 brumaire).